
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2016/035

Jugement n° : UNDT/2017/081

Date : 17 octobre 2017

Original : Anglais

Juge : Mme Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffé : Nairobi

Greffier : Mme Abena Kwakye-Berko

KONGBA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT
SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA
RÉPARATION**

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Thomas Jacob, Programme des Nations Unis pour le développement

Introduction

1. Le requérant est un ancien spécialiste de la communication et de la sensibilisation au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) à Brazzaville (République du Congo). Il avait été recruté comme administrateur sur le plan national à la classe NO-B, échelon 5.

2. Le 10 mai 2016, le requérant a déposé une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal ») à Nairobi tendant à contester la décision du 30 novembre 2016 de ne pas renouveler son engagement. Il conteste également le montant, selon lui insuffisant, du salaire qui lui a été versé entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 mai 2005.

3. Le 18 juillet 2016, le défendeur a déposé une réponse dans laquelle il affirmait que dans sa partie concernant le montant insuffisant du salaire versé, la requête était irrecevable *ratione personae* et *ratione temporis* et, dans la partie restante, était infondée.

4. Le Tribunal a décidé,

8. Le 26 septembre 2005, le requérant a été recruté à nouveau par le PNUD au poste d'assistant aux communications au sein du FNUAP, au titre d'une série de contrats de services renouvelés chaque année jusqu'au 31 décembre 2010³.

9. Le 8 novembre 2010, le FNUAP a

NO-B, échelon 1, à compter du 1^{er} avril 2011

République démocratique du Congo (RDC). Un extrait de ce message est reproduit ci-dessous :

En organisant son évacuation, je me suis rendue compte qu'en réalité il ne possède pas la nationalité de la République du Congo mais celle de la RDC. La conséquence immédiate est que l'obtention de son visa pour l'Afrique du Sud s'est beaucoup compliquée, ce qui nous

à Brazzaville (République du Congo), conformément à l'alinéa b) de la disposition 4.4 du Règlement du personnel de l'Organisation¹⁹.

21. Le 1^{er} décembre 2015, le requérant a écrit à M. Emery et a accusé réception de la lettre datée du 30 novembre 2015. Dans cette correspondance, le requérant acceptait de se conformer aux règles et règlements de l'Organisation. De plus, il y déclarait qu'il ne souhaitait pas que le non-renouvellement de son engagement rejaillisse négativement sur lui²⁰.

22. Le 10 décembre 2015, le requérant a de nouveau écrit à M. Emery et admis que la décision de ne pas renouveler son engagement était justifiée par le fait qu'il ne possédait pas la nationalité requise pour le poste. Il lui a également fait part de son grief à l'égard de l'Administration du FNUAP pour avoir renouvelé son engagement quatre fois avant de rendre cela impossible à compter du 30 novembre 2015²¹.

23. Le 31 décembre 2015, le requérant a quitté l'Organisation.

24. Le 14 janvi68 re8Tm0.0 G[janvi68 re8Tm0.0 G[janvi68 re8Tm0.0 G[janvi68 re8Tm0.0 G[janvi

le 31 mars 2005, au motif que le requérant exerçait les fonctions de vacataire pendant cette période et n'avait donc pas qualité de fonctionnaire nommé par le Secrétaire général. Dans la même mesure, il conclut à l'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête au motif que le requérant n'avait pas fait la demande dans les temps prescrits d'un contrôle hiérarchique de l'insuffisance alléguée de son salaire.

27. Quant au reste de la requête, le défendeur fait valoir qu'elle est infondée puisque le requérant ne remplissait pas les conditions pour être recruté comme administrateur sur le plan national, conformément aux règles et règlements de l'Organisation, et qu'en outre l'Administration a le droit et le devoir de rectifier son erreur et de mettre fin à une situation illicite.

28. Le requérant n'a pas apporté la preuve, qui lui incombait, que la décision de ne pas renouveler son engagement était motivée par des pressions abusives, du harcèlement ou un abus de pouvoir, n'ayant jamais déposé de plainte à ce sujet.

Moyens

Affaire n°

Examen

Recevabilité

31. Le défendeur fait valoir qu'entre le 1^{er} juillet 2004 et le 3 mars 2005 le requérant n'avait pas qualité de fonctionnaire nommé par le Secrétaire général. À ce titre, il se réfère à l'accord de services spéciaux au titre duquel le FNUAP employait le requérant :

Contrat de services N° 2005/002

Le non-renouvellement de *déterminée du requérant était-il*
illégal ?

35. Le Tribunal note que l'alinéa b) de la disposition 4.4 du Statut et Règlement du personnel de l'Organisation prévoit expressément, pour les fonctionnaires nommés à des postes soumis à recrutement local, que :

Les administrateurs recrutés sur le plan national ont la nationalité du pays de leur lieu d'affectation.

Le Tribunal se réfère également à l'avis de vacance publié pour le poste en question d'administrateur recruté sur le plan national, qui en énonçait les critères d'admissibilité²⁹.

36. Le fait que le requérant ne remplissait pas les critères d'admissibilité du poste, n'ayant pas la nationalité de la République du Congo, n'est pas contesté. Le défendeur reconnaît avoir commis une erreur en sélectionnant et en nommant le requérant pour le poste d'administrateur recruté sur le plan national, ainsi qu'en renouvelant son engagement à durée déterminée pour ce poste.

37. La requête repose sur l'affirmation que le requérant n'a jamais dissimulé sa

Affaire n°

Affaire n° UNDT/NBI/2016/035

Jugement n° UNDT/2017/081